



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## **Ouverture du séminaire judiciaire 2024**

### **« Réexaminer la subsidiarité à l'ère de la responsabilité partagée »**

Discours d'ouverture de Síofra O'Leary

*26 janvier 2024*

Chers présidents de Cours constitutionnelles et suprêmes,  
Chers intervenants,  
Chers collègues, anciens collègues et amis,

J'ai grand plaisir à vous accueillir pour notre séminaire annuel qui précède l'ouverture officielle de l'année judiciaire à Strasbourg.

Je resterai brève compte tenu des orateurs intéressants qui vous attendent et parce que j'aurai l'honneur de m'adresser à vous plus tard ce soir.

Nous approchons du 75<sup>e</sup> anniversaire de la Convention et du 20<sup>e</sup> anniversaire de ces séminaires judiciaires, dont le but était et demeure de réunir les juges des juridictions supérieures nationales pour un après-midi de réflexion et d'échange constructif et, le cas échéant, critique.

Permettez-moi d'adresser mes remerciements au comité d'organisation de cette année : les juges Elósegui et Sabato, qui en ont assuré la coprésidence, assistés des juges Harutyunyan, Yuksel et Pavli. Les débats de cet après-midi seront menés par les juges Derenčinović et Arnardóttir, que je remercie également.

Beaucoup de travail a été engagé dans la préparation du séminaire de ce jour, et je voudrais remercier mes collègues et les intervenants pour le temps et l'énergie qu'ils y ont investis au cours des derniers mois.

Au sein de l'équipe du greffe, je tiens aussi à remercier Stefano Piedimonte et Rachael Kondak, de mon cabinet, assistés de Valerie Schwartz et Tatiana Kirsanova.

La subsidiarité, sous une forme ou sous une autre, est un thème récurrent de ce séminaire annuel, ce qui n'est guère surprenant compte tenu du rôle essentiel qu'elle joue dans un système judiciaire fondé sur la responsabilité partagée.

En hommage à l'un de mes prédécesseurs, Jean-Paul Costa, qui est malheureusement décédé l'an dernier, il est utile de rappeler le message par lequel il avait ouvert le séminaire de 2010 :

« La place des traités peut varier dans la hiérarchie des normes selon les pays. Mais la Convention, instrument multilatéral de garantie collective des droits, tient une place spécifique. Les juges nationaux doivent l’interpréter, l’appliquer, la faire prévaloir sur des règles ou des pratiques incompatibles. Plus ils le feront et moins notre Cour aura à intervenir, sauf pour être cet ultime rempart qu’avaient conçu les Pères fondateurs. »<sup>1</sup>

Depuis l’entrée en vigueur du Protocole n° 15 en 2021, la Convention contient une référence expresse à la subsidiarité<sup>2</sup>. Mais il convient de souligner que ce protocole n’a fait qu’intégrer des principes établis de longue date, profondément enracinés dans la Convention, comme le montre l’affaire linguistique belge qui remonte à 1968<sup>3</sup>.

La subsidiarité, telle qu’exprimée dans la Convention, comprend deux éléments :

- l’obligation pour les États de mettre en œuvre les garanties de la Convention, qui est plus une obligation de résultat que de moyens,
- et l’obligation pour la Cour de donner aux autorités nationales la possibilité la plus complète d’examiner un grief fondé sur la Convention, aussi grave soit-il, avant de pouvoir se pencher elle-même sur la question.

Plusieurs articles de la Convention reflètent ces obligations, des décennies de jurisprudence les ont expliquées, et le guide de la Cour sur la recevabilité, qui était extrêmement novateur au moment de sa première publication, en a assuré une diffusion effective.

En ce qui concerne la manifestation procédurale la plus importante de la subsidiarité – l’obligation d’épuiser les voies de recours internes effectives –, je pense qu’une explication éloquente et actualisée des raisons pour lesquelles les voies de recours et les juridictions nationales sont d’une importance fondamentale nous est fournie dans l’arrêt rendu l’année dernière par la Grande Chambre dans l’affaire *Communauté genevoise d’action syndicale (CGAS) c. Suisse*<sup>4</sup>.

Le syndicat requérant avait sollicité l’autorisation d’organiser un événement public pendant la première phase de la pandémie de Covid-19 et soutenait qu’une série de mesures restreignant les rassemblements publics avait porté atteinte à son droit de réunion pacifique. Il avait toutefois renoncé à sa demande d’autorisation, il n’avait pas invoqué l’une des exceptions prévues par le droit interne ni contesté devant les juridictions suisses l’atteinte portée à son droit découlant de la Convention.

Dans son arrêt, la Cour a observé que l’apparition de la pandémie avait confronté les États au défi de protéger la santé publique tout en garantissant le respect des droits fondamentaux de chacun. Elle a souligné ce qui suit :

« (...) dans ce contexte inédit et hautement sensible, il était d’autant plus important que les autorités nationales fussent à même de ménager au préalable l’équilibre entre des intérêts

---

<sup>1</sup> J.-P. Costa, *Dialogue entre juges*, 2010, p. 5.

<sup>2</sup> Le Protocole n° 15 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021. Voir aussi, pour l’expression de la subsidiarité dans les dispositions de la Convention, l’article 1 (les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention), l’article 13 (les États doivent garantir un recours effectif contre les violations des droits et libertés garantis par la Convention), l’article 35 § 1 (obligation de l’épuisement des voies de recours internes) ou l’article 53 (les États contractants peuvent aller au-delà de la protection accordée par la Convention).

<sup>3</sup> *Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l’enseignement en Belgique »* (fond), 23 juillet 1968, p. 35, § 10 *in fine*, série A n° 6.

<sup>4</sup> *Communauté genevoise d’action syndicale (CGAS) c. Suisse* [GC], n° 21881/20, § 163, 27 novembre 2023. Voir aussi l’arrêt rendu par la Grande Chambre en 2023 dans l’affaire *Fu Quan, s.r.o. c. République tchèque* [GC], n° 24827/14, 1<sup>er</sup> juin 2023, sur l’obligation d’épuisement des voies de recours internes pesant sur les requérants, cette fois à propos de griefs fondés sur l’article 1 du Protocole n° 1 et en réponse aux arguments concernant le principe *jura novit curia*.

privés et publics concurrents ou entre différents droits protégés par la Convention, en tenant compte des besoins et des contextes locaux et de l'état de la situation sanitaire qui existait au moment des faits. »

Dans l'affaire *CGAS c. Suisse* – dans laquelle la Cour a déclaré irrecevable le grief formulé – nous voyons également la reconnaissance d'un autre aspect important de la subsidiarité, à savoir le fait que les autorités nationales jouissent d'une légitimité démocratique directe en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et que, grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, elles se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour évaluer les besoins et le contexte locaux<sup>5</sup>.

Mais la subsidiarité présuppose aussi que vos tribunaux agissent en tant que gardiens fidèles des droits garantis par la Convention avant qu'une quelconque déférence ne leur soit accordée<sup>6</sup>. Vous êtes les premiers, mais pas nécessairement les derniers, arbitres de la protection des droits de l'homme. La subsidiarité n'a de sens que si les juridictions nationales s'engagent pleinement et de bonne foi dans la protection des droits et libertés garantis par la Convention. Le rôle de la Cour peut alors demeurer véritablement subsidiaire et son intervention plutôt exceptionnelle.

Nous espérons qu'aujourd'hui vous vous engagerez dans un débat sur la voie que nous avons empruntée concernant le principe de subsidiarité. Nous espérons également que ces discussions nous permettront d'envisager l'avenir. Quel est le rôle du contrôle axé sur le processus dans ce contexte et quelle pourrait être son évolution dans les années à venir ? Au cours de la quatrième session, la balle sera dans votre camp, puisque nous nous concentrerons sur les avis et les suggestions des autorités judiciaires nationales.

Tout comme la subsidiarité, le dialogue est essentiel dans un système fondé sur la responsabilité partagée. C'est aussi une source d'enrichissement judiciaire et un plaisir de voir autant de vieux amis et connaissances au Palais des droits de l'homme.

Je cède la parole à mes collègues, les juges Elósegui et Sabato, qui vont introduire le séminaire et présenter les intervenants au nom du comité d'organisation.

Je vous souhaite à toutes et à tous un après-midi de débats productif et fructueux.

---

<sup>5</sup> Voir, parmi d'autres, *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 36022/97, § 97, CEDH 2003-VIII, *Dickson c. Royaume-Uni* [GC], n° 44362/04, § 78, CEDH 2007-V, *Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie* [GC], n° 71243/01, § 98, 25 octobre 2012, et *Garib c. Pays-Bas* [GC], n° 43494/09, § 137, 6 novembre 2017.

<sup>6</sup> Lauterpacht et al, 'The Proposed European Court of Human Rights', (35) *Transactions of the Grotius Society* (1949), p. 34.